



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-057

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2017

Sommaire

DIECCTE

R02-2017-04-20-001 - DOC200417 - Décision portant subdélégation de Signature -
DIECCTE Martinique (6 pages) Page 3

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-04-20-003 - Arrêté de manifestation nautique (4 pages) Page 10

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-04-20-002 - ART les Foulées péleennes 2017 signé (2 pages) Page 15

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-04-20-005 - Arrêté annulant l'arrêté n° 2017-026 du 23 février 2017 fixant les
tarifs admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents
électorales pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 à
la Martinique) (3 pages) Page 18

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-04-11-005 - Arrêté n° 2017-049 du 11 avril 2017 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société SOS ADMINISTRATIF
CARAIBES (2 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-04-21-001 - Arrêté n°2017-052 du 21/04/2017 modifiant l'arrêté n° 2017-040 du
21/03/2017 portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection
présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017 (2 pages) Page 25

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-04-20-004 - 6ème EDITION DU GRAND PRIX DU SUD (4 pages) Page 28

DIECCTE

R02-2017-04-20-001

DOC200417 - Décision portant subdélégation de Signature
- DIECCTE Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-10-20-001 du 20 octobre 2016 portant délégation générale de signature de Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique :

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

En cas d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, délégation de signature est donnée à :

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice Adjointe du Travail – DIECCTE Adjointe
- Madame **Sylvie BERNOT** – Directrice Adjointe du Travail – Secrétaire Générale
- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe
- Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO** – Directeur Départemental CCRF - 2^{ème} classe
- Monsieur **Luc BATBY** – Directeur Adjoint du Travail – Chef du Contrôle de gestion

- 1) à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration

2) des moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité de la DIECCTE, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la santé, dans les domaines énumérés ci-dessous :

- ♦ Vie des services
- ♦ Missions de la DIECCTE

3) à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes ci-dessous :

- ♦ Le programme 036 «Fonds social européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007»
 - ♦ Le programme 037 «Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007»
 - ♦ Le programme 102 «Accès et retour à l'emploi»
 - ♦ Le programme 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»
 - ♦ Le programme 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»
 - ♦ Le programme 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»
 - ♦ Le programme 138 « Emploi Outre-Mer »
 - ♦ Le programme 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques publiques»
 - ♦ Le programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat »
 - ♦ Le programme 305 «Stratégie économique et fiscale»

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégations

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO**, Directeur départemental de 2^{ème} classe – Chef du Pôle C, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
 - Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Pôle C
 - Madame **Monique CARNIER-BANNY** - Inspecteur expert de la DGCCRF

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 3 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice Adjointe du Travail – DIECCTE Adjointe, et en cas d'empêchement de celle-ci à :
 - Monsieur **Olivier LECLERC**, Directeur Adjoint du Travail
Responsable de l'Unité de Contrôle

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARTICLE 4 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Chef du Pôle 3^E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
 - Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE** – Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat – 2^{ème} groupe - Chargé de mission Tourisme
 - Monsieur **François MARTIN** – Attaché d'Administration Principal
Chargé de mission Commerce et Artisanat - Médiateur des Entreprises
 - Monsieur **Gilbert BARON** – Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chargé de mission Industrie
 - Monsieur **Alain TEPIE** – Directeur Adjoint du Travail
Chef du département Accès et Retour à l'Emploi – Insertion par l'Activité Economique
 - Madame **Maryse DUGUET** – Directrice Adjointe du Travail
Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
 - Madame **Fabrice BREDON** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Fonds Social Européen
 - Madame **Patricia LIDAR** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi – Projets transversaux

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 5 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Sylvie BERNOT**, Secrétaire Générale

A l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 6 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 7 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 8 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

20 AVR. 2017

La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI



STUDY OF

... ..
... ..
... ..

... ..

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-04-20-003

Arrêté de manifestation nautique

*Arrêté octroyant une dérogation aux concurrents du challenge Jet Attitu'd au Carbet le 23 avril
2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique

Arrêté

octroyant une dérogation aux concurrents du
« CHALLENGE JET ATTITU'D GYMKHANA INDIVIDUEL DE JET SKI »
et interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques et subaquatiques
aux abords du littoral du Carbet (Plage du Coin) le dimanche 23 avril 2017

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et suivants ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;
VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur David DIMBOUR, représentant légal de l'association Jet Attitu'd, en date du 13 mars 2017 ;
VU l'arrêté N°R02-2016-12-13-002 du 13 décembre 2016 du Préfet de la Martinique, réglementant la navigation ainsi que la pêche, les activités nautiques, les activités subaquatiques et la baignade le long du littoral de la commune du Carbet;
CONSIDERANT que la manifestation nautique ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau de la commune du Carbet ;
SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés soit au-delà de 300 m de la limite des eaux, soit en deçà de 300m de la limite des eaux mais pratiquées depuis un lieu autre que le rivage, sont interdites :

- En baie du Carbet, le dimanche 23 avril 2017 de 10h00 à 16h30 dans la zone limitée par les quatre points suivants :

Coordonnées :

A – 14°42,288'N / 061°11,012'W

B – 14°42,245'N / 061°11,115'W

C – 14°42,112'N / 061°11,062'W

D – 14°42,150'N / 061°10,962'W

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents du CHALLENGE JET ATTITU'D GYMKHANA INDIVIDUEL DE JET SKI peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans la zone ALPHA, BRAVO, CHARLIE et DELTA, pendant les tranches horaires définies à l'article 1^{er}. Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur concurrents du CHALLENGE JET ATTITU'D GYMKHANA INDIVIDUEL DE JET SKI et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement, uniquement dans la zone ALPHA, BRAVO, CHARLIE et DELTA pendant les tranches horaires définies à l'article 1^{er}. Les navires et engins nautiques participant à la manifestation nautique en accompagnant les concurrents ne bénéficient pas de ce privilège.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique. Il assure également l'information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie du port du Carbet et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État
en mer aux Antilles

20 AVR. 2017


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Copies :

DDG AEM ; CROSS AG ; BN Le Marin ; Ulam ; div AEM ; SP de Sain-Pierre ; Mairie du Carbet, Organisateur.

**CARTE ANNEXEE A TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI**

(Zone d'interdiction délimitée)

Baie du Carbet (Plage du coin) le dimanche 23 avril de 8h00 à 16h30

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglementant le secteur maritime concerné par la compétition de scooters de mer " CHALLENGE JET ATTITU'D GYMKHANA INDIVIDUEL DE JET SKI au Carbet le dimanche 23 avril 2017 de 8h00 à 16h30



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-04-20-002

ART les Foulées péleennes 2017 signé

ART autorisation "les Foulées péleennes".



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

portant autorisation de la course pédestre intitulée
« les Foulées péléennes »
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU la demande d'autorisation présentée le 1 mars 2016 par le service des sports de la ville du Morne-Rouge,

VU l'avis favorable formulé par le Médecin-inspecteur de la santé de l'ARS le 8 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France le 9 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Service départemental d'incendie et de secours le 16 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par la commission régionale des courses hors stade de la ligue d'athlétisme de la Martinique le 17 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le 4 avril 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique le 19 avril 2016 et reçu le 21 avril 2016,

VU l'attestation d'assurance couvrant la période en date du 18 mars 2016 souscrite auprès de la société « Groupama »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Service des Sports de la ville du Morne-Rouge représenté par M. Christian Léopoldie, est autorisé à organiser, le samedi 23 avril 2016 de 16h à 18h30 sur le territoire de la commune du Morne-Rouge, la course pédestre intitulée « les Foulées péléennes ».

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services techniques communaux et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- un encadrement efficace des participants.
- le respect du code de la route,

- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs. Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et d'assurer la priorité qui s'y attache.
- un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

Article 4 - L'organisateur devra mettre en place :

- une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.
- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 7 – En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 8

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- Le Maire de la commune du Morne-Rouge,
- Le Commandant de la gendarmerie de la Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le médecin-inspecteur de la santé de l'ARS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 AVR. 2016

Le Sous-Préfet



Etienne GUILLET

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-04-20-005

Arrêté annulant l'arrêté n° 2017-026 du 23 février 2017
fixant les tarifs admis au remboursement des frais
d'impression et d'affichage des documents électoraux pour
l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril
et 6 mai 2017 à la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2017- 050
annulant l'arrêté n° 2017-026 du 23 février 2017
fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression
et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle
des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 à la Martinique)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles R27, R29 et R39 ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre, notamment ses articles 20 et 21 ;

VU l'arrêté n° 2017-026 du 23 février 2017 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 à la Martinique) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – l'arrêté n° 2017-026 du 23 février 2017 précité est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 x 297 mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes)

Déclarations présentées non encartées pliées à l'unité Papier de qualité écologique	entre 60 et 80 g/m ²
- Impression Recto	- 176,00 € HT le premier mille - 24,00 € HT les autres mille
- Impression Recto-verso	- 206,00 € HT le premier mille - 30,00 € HT les autres mille

Article 3 – Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit :

Format des affiches	Prix à l'unité
- Grandes affiches (594 x 841 mm maximum)	- 1,43 € HT
- Petites affiches (297 x 420 mmm)	- 0,31 € HT

Article 4 – Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 par une entreprise professionnelle spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

Format des affiches	Prix à l'unité
- Grandes affiches (594 x 841 mm maximum)	- 2,20 € HT
- Petites affiches (297 x 420 mmm)	- 1,30 € HT

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant, bénévole, de tout organisme occasionnel, de toute collectivité publique ou d'agents territoriaux.

Article 5 – Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Article 6 – Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justificatifs nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 7 – Le taux de TVA applicable est 2,10 % pour les circulaires et 8,50 % pour les affiches.

Article 8 – Le remboursement aux candidats s’effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, **libellées au nom du candidat** et accompagnées d’un relevé d’identité bancaire et d’une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- **pour le remboursement des frais d’impression des déclarations et des affiches,**
au ministère de l’intérieur – Secrétariat Général - DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75 800 PARIS cedex ;
- **pour le remboursement des frais d’apposition des affiches,**
à la préfecture de la Martinique – Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l’Immigration – Bureau de la Réglementation générale, des Élections et de la Circulation, 82, rue Victor Sévère - BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE cedex.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Fort-de-France, le **12 0 AVR 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-04-11-005

Arrêté n° 2017-049 du 11 avril 2017 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la
société SOS ADMINISTRATIF CARAIBES



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 2017-049

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société SOS ADMINISTRATIF CARAIBES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande réceptionnée le 3 février 2017, complétée le 4 avril 2017 de Madame Nadine Sandra JACQUENS, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'exploitation de la société SOS ADMINISTRATIF CARAIBES, dont le siège est fixé à 578, avenue Jean-Marie Serrault – cité Dillon – 97200 Fort-de-France ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Madame Nadine, Sandra JACQUENS gérant de ladite société a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

. / .

ARRETE

Article 1er : La société SOS ADMINISTRATIF CARAÏBES, dont le siège social est fixé à 578, avenue Jean-Marie Sérrault – cité Dillon – 97200 Fort-de-France, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La société SOS ADMINISTRATIF CARAÏBES met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la société SOS ADMINISTRATIF CARAÏBES justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 AVR 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-04-21-001

Arrêté n°2017-052 du 21/04/2017 modifiant l'arrêté n°
2017-040 du 21/03/2017 portant installation de la
commission de recensement des votes de l'élection

*Arrêté n°2017-052 du 21/04/2017 modifiant l'arrêté n° 2017-040 du 21/03/2017 portant
installation de la commission de recensement des votes de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017*
présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017
06 mai 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n°2017- 052
modifiant l'arrêté n° 2017- 040 du 21 mars 2017
portant installation de la commission de recensement des votes
de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 08 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le Code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France

VU l'arrêté n° 2017-040 du 21 mars 2017 portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2017 portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017 est ainsi modifié :

« La commission siège à la préfecture, salle Félix Éboué le dimanche 23 avril 2017 à 07h00. A l'issue des travaux, elle transmet immédiatement le premier exemplaire du procès-verbal de recensement des votes, au délégué du Conseil Constitutionnel, mandaté à cet effet.

Pour le second tour de scrutin, elle siège le dimanche 7 mai 2017 à 07h00. A l'issue des travaux, elle transmet immédiatement le premier exemplaire du procès-verbal de recensement des votes, au délégué du Conseil Constitutionnel, mandaté à cet effet ».

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de recensement des votes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 AVR 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-04-20-004

6ème EDITION DU GRAND PRIX DU SUD

Autorisation de manifestation sportive devant avoir lieu les 22 et 23 Avril 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 20/02/2017 par le Vélo Club des 3 Caps ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires du Vauclin, François, Sainte-Anne, Sainte-luce ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club des 3 Caps est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «6ème EDITION DU GRAND PRIX DU SUD » les Samedi et Dimanche 22 et 23 Avril 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les

organisateur devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique ,
Les Maires du Vauclin, François , Sainte-Anne, Sainte-Luce ;
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER



LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE Des Infrastructures et de l'Équipement
Direction de la Gestion des Routes
Cellule Exploitation et Sécurité Routière Affaire suivie par : Thierry HOSTALIE Tél. : 0596 59 12 16 Thierry.hostalie@collectivitedemartinique.mq Sous la référence : DR/CESR/ML/MS/D2017-106

OBJET : Manifestation Sportive sur la RN 6 et les RD 7, 9 : Course Cycliste

Madame la Sous-Préfète,

Vous m'avez transmis pour avis la demande formulée par le Vélo Club des 3 CAPS pour l'organisation d'une course cycliste intitulée « 6^{ème} Edition du Grand Prix du Sud », le samedi 22 avril 2017 de 14h00 à 17h30 et le dimanche 23 avril 2017 de 09h00 à 12h00.

Cette manifestation se déroulera sur la route nationale n° 6 et les routes départementales n° 7 et 9 sur le territoire des communes de Sainte-Luce, vauclin, François et Marin.

J'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sur les portions du réseau routier mentionnées dans cette demande.

Ces routes étant ouvertes à la circulation les participants devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires et adaptées à la manifestation et au parcours pour assurer la sécurité des participants (compétiteurs et spectateurs), des usagers de la route et des riverains.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Madame la Sous-Préfète du Marin
Sous Préfecture du Marin
Service des Manifestations sportives
Quartier Morne Désir
97290 Le Marin

Le Président du Conseil Exécutif
Collectivité Territoriale de Martinique
Représentant du Pouvoir Exécutif
Daniel MARIE-SAINTE
23 MARS 2017



